

AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALE DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 11/04/2017 RELATIF STOCKAGE DE MATIERES, PRODUITS OU SUBSTANCES COMBUSTIBLES DANS DES ENTREPOTS COUVERTS SOUMIS A ENREGISTREMENT SOUS LA RUBRIQUE 1510

Point 3.4 de l'annexe II – Accès aux issues et quais de déchargement

Libellé du point 3.4 de l'annexe II :

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. « Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables. »

Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.

Demande d'aménagement :

La présente d'aménagement concerne l'alinéa 3 du point 3.4 de l'annexe II.

Contexte :

Ce projet consiste en la réalisation d'un entrepôt constitué d'un alignement de 6 doubles-cellules. Ces doubles cellules sont destinées à accueillir des exploitants distincts.

La configuration requise nécessite la mise en œuvre de 6 quais de déchargement, positionnés en façade Est, au niveau de chaque double cellule.

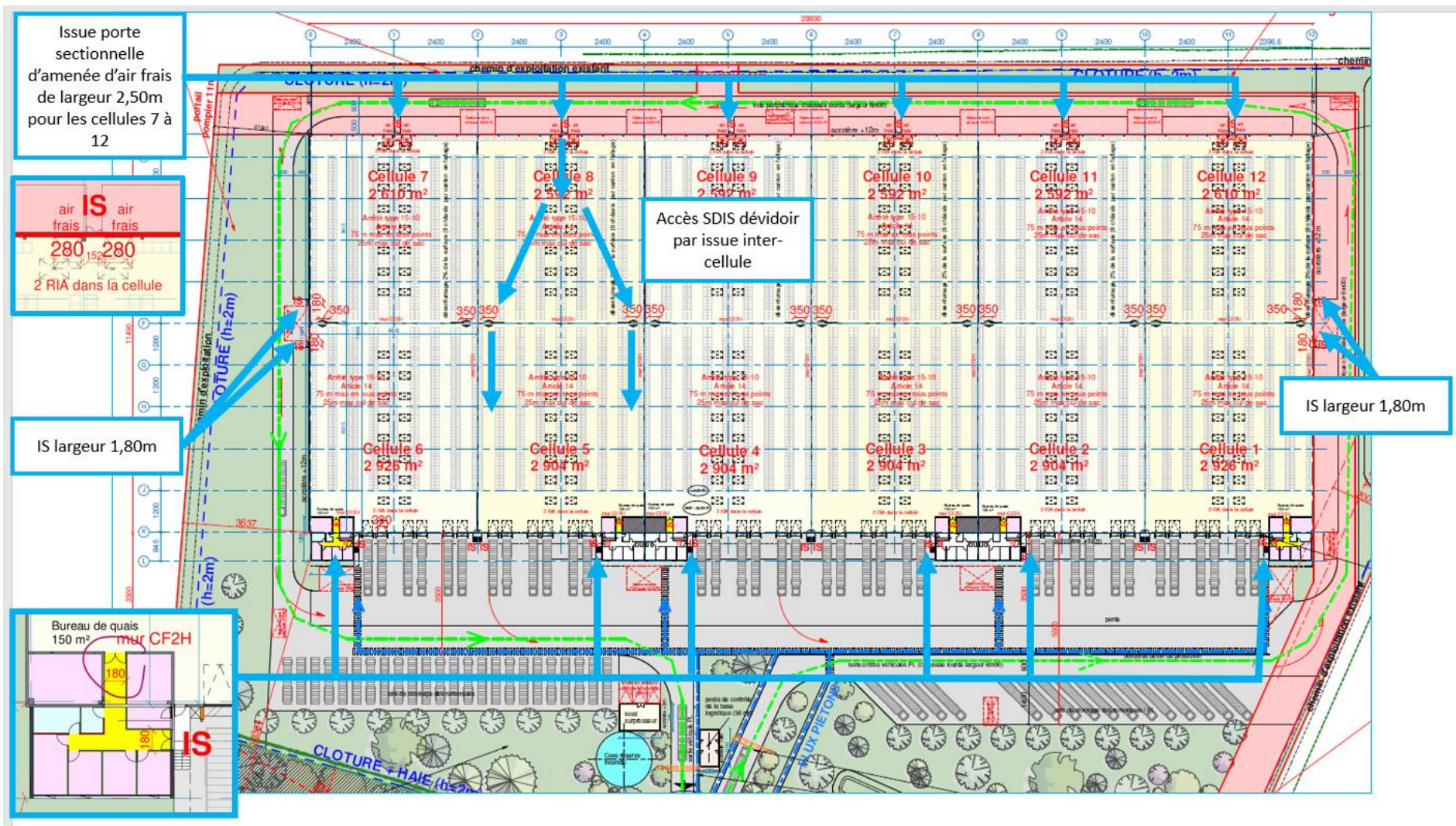
L'ajout de rampes de dévidoirs à proximité des différents quais représente, dans cette configuration spécifique, un caractère accidentogène pour les poids lourds.

Dans ce contexte, le porteur de projet propose la mise en œuvre des solutions techniques suivantes :

- Positionnement de l'entrepôt à une distance de 20m de la limite de propriété ;
- Mise en œuvre de parois intérieures REI120 séparant les cellules ;
- Les parois communicantes entre les doubles cellules sont équipées de 2 portes de largeur minimale de 1,8m, de type EI2 120 C, et sont munies de dispositif manœuvrable par les services d'incendie ;
- Mise en œuvre de murs extérieurs REI120 ;
- Mise en œuvre de **16 accès de plain pied**, disposant d'une largeur minimale de 1,8m
 - **1 accès de plain pied**, de largeur de 1,8m, sur chaque cellule donnant sur les **façades latérales** de l'entrepôt (cellules 1-12 et 6-7) : soit **4 accès de plain pied** ;
 - **2 accès de plain pied**, d'une largeur de 2,8m, au niveau de **chaque cellule arrière** (façade Ouest) : soit **12 accès de plain pied** ;
- Mise en œuvre sur la façade côté quais de déchargement, d'un accès par cellule, d'une largeur de 1,8m, desservi par un escalier.

Le schéma en page suivante illustre ces différents accès.

L'ensemble de ces mesures permettront au SDIS d'accéder, avec dévidoir, à l'intérieur de l'entrepôt et aux différentes cellules via ces accès de plain pied.



Compte tenu de l'ensemble des mesures constructives proposées et de la mise en œuvre des différents accès, disposant de largeur minimale de 1,8m, le porteur de projet demande à ce que ces aménagements puissent compenser la mise en œuvre des rampes de dévidoirs côté quais de déchargement.

En conséquence, l'exploitant demande un aménagement vis-à-vis de la prescription générale de l'alinéa 3 du point 3.4 de l'annexe II, afin de ne pas être soumis à la mise en œuvre des rampes de dévidoirs côté quais de déchargement.